

Décision n° 04-526
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 juin 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Kast telecom
(numéros de la forme 08 97 14 MC DU, 08 98 14 MC DU et 08 99 14 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L. 36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 2 février 1999 autorisant la société Kast Telecom à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2000 modifiant l'arrêté du 2 février 1999 autorisant la société Kast Telecom à fournir le service téléphonique au public et l'autorisant à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande de la société Kast telecom reçue le 7 juin 2004 ;

Après en avoir délibéré le 24 juin 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Service
08 97 14 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 14 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 99 14 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont attribués à la société Kast telecom (Siren : 399 223 171) pour la fourniture des services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 modifiée susvisée.

Article 2 - La société Kast telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Kast telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 juin 2004

Le Président

Paul Champsaur